



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESIEUR

Avenue Bellerive des Moines
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-205
Code AIOT : 0005211633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement LESIEUR implanté Avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a porté sur le suivi de l'inspection précédente, les modifications des installations et le respect de la réglementation sur les équipements sous pressions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- Avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens

- Code AIOT : 0005211633
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LESIEUR à Bassens est une usine de conditionnement d'huile, issue principalement de l'établissement voisin SAIPOL. Le site est imbriqué entre les établissements SAIPOL et SAIPOL DIESTER. Les trois établissements sont dirigés par le même directeur et un certain nombre de missions sont mutualisés entre les sites et en particulier le responsable HSE.

L'activité du site comporte différentes étapes:

introduction de préformes, thermoformage des bouteilles d'huile, remplissage de l'huile, étiquetage, emballage, stockage, et expédition.

Le site est classé:

- à autorisation pour l'application d'encre et de colle (2940.2a),
- à enregistrement pour le thermoformage des bouteilles (2661,1b),
- à déclaration contrôlée pour l'entrepôt couvert, (1510.3),
- à déclaration, pour le stockage de palette (1532.3), pour le stockage de polymère (2663.2c) et pour les installations de refroidissement (2921.b).

En 2022 , l'usine a revu son mode de fonctionnement en recentrant son activité sur 2 lignes de conditionnement.

Le site est certifié Iso 14001 et Iso 50001. Le bâtiment principal fait 14 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
11	Porter à connaissance des modifications	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 1.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Résultats d'analyse	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.3.9	Demande d'action corrective	3 mois
18	Contrôle de poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
19	Consommation de Solvants	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
21	Risque électrique	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	porte coupe feu	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
12	Rubrique 1978	Décret du 28/10/2019	Sans objet
14	Transmission de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 9.2.3	Sans objet
15	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 9.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	POI	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.5.6	Sans objet
17	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.5.6	Sans objet
20	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.2.5.2	Sans objet
22	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.1.1 et 8.1.1	Sans objet
23	Systèmes d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A rédiger une fois rapport relu

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une liste d'équipements sous pression. Cette liste permet de s'assurer que les équipements sont correctement suivis. Les dates de la dernière vérification et celle de la prochaine pour les inspections périodiques et les contrôles périodiques sont bien présentes. Néanmoins, pour plus de clarté et pour être parfaitement conforme à la réglementation, l'exploitant doit préciser clairement le type d'ESP (récipient, générateur de vapeur, ACAFR, tuyauterie) et le régime de surveillance. Afin d'améliorer son suivi, l'exploitant pourra également rajouter dans sa liste, la périodicité des inspections périodiques et des requalifications et la catégorie d'ESP (I, II, III ou IV)</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'il n'a pas de tuyauterie ESP, ni de générateur vapeur. La chaudière fonctionne avec de l'eau surchauffé uniquement.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit préciser clairement le type d'ESP (récipient, générateur de vapeur, ACAFR, tuyau-terie) et le régime de surveillance dans sa liste d'ESP, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats :
4 équipements ont été choisis par sondages pour les contrôles : Equipement 1 : Récipient PAUCHARD 2007 271070540 Equipement 2 : Récipient PAUCHARD 2006, X4082 (contrôle documentaire uniquement) Equipement 3 : Récipient, CARRIER, 2000, 12x01856 Equipement 4 : Récipient, ATLAS COPCO, 1993, AIQ006440 Le respect de l'article R 557-14-1 est détaillé dans les points de contrôles suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les comptes rendus d'inspections périodiques des équipements 1 et 2 ont été consultés. Les dates de réalisations sont cohérentes avec les données du tableau. Les contrôles ont été réalisés par une personne compétente. L'exploitant s'assure que son organisme de contrôle remplisse correctement les documents. Pour l'équipement 1, il a été constaté une incohérence entre le numéro de fabrication du rapport et celui de la liste. Le bon numéro qui se trouve également sur l'équipement est celui de la liste. L'organisme de contrôle avait tronqué le numéro.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que son organisme de contrôle remplisse correctement les documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :
Les périodicités des inspections périodiques sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée :
<p>I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats :
Les attestations de requalification périodique des équipements 3 et 4 ont été consultées. Les rapports concluent que les équipements sont aptes à continuer leur fonctionnement. Les dates sont correctement reportées dans le tableau de suivi des ESP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les périodicités des requalifications sont respectées. L'équipement 3 est un groupe froid avec plan d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les équipements 1, 3 et 4 ont fait l'objet d'un contrôle sur site. Les plaques d'identification des</p>

ESP étaient visibles avec le marquage conforme. En revanche, l'équipement 3 est composé de 3 sous ensemble (2 condenseurs et un évaporateur). La plaque de l'évaporateur 12x019138 n'était pas visible du fait de la présence d'une étiquette autocollante sur celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les plaques d'identification des ESP et de leurs sous-ensembles sont visibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les équipements 1, 3 et 4 ont fait l'objet d'un contrôle sur site. L'état général des équipements et de leur support ne montre pas de désordre visible par l'inspection, à l'exception de l'évaporateur 12x019138 qui présente des traces de rouille entre l'isolant et la paroi. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une rouille superficielle. Il prévoit néanmoins d'interroger la personne compétente lors de la prochaine inspection périodique prévue en avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le compte rendu dès réception du contrôle de l'équipement 3 et de ses sous-ensembles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de

<p>contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les accessoires de sécurités (soupapes) ont été vus sur les équipements 1,3 et 4. Il n'a pas été vu de vanne entre les ESP et ces équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</p> <p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dates des dernières requalifications des équipements 1, et 4 ont été vues sur site auxquels était accolée une « tête de cheval ».</p> <p>Il n'a pas été possible de voir les têtes de cheval correspondant à la dernière requalification de l'équipement 3 et de ses 3 sous-ensembles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie pourquoi il n'y a pas la date de la dernière requalification et la tête de cheval associée dans un délai de 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Porter à connaissance des modifications

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 1.5.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 22 décembre 2023, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice du droit d'antériorité suite à l'évolution de la réglementation sur les installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>En revanche, ce dossier ne précisait pas les évolutions du site.</p> <p>Lors de l'autorisation, 5 lignes de production fonctionnaient en 2/8. L'exploitant a démantelé une ligne et mis 2 lignes en sommeil. Il ne fonctionne plus qu'avec 2 lignes, dont l'une d'elle qui a été complètement changée en décembre 2021. Ce changement de ligne a conduit à réduire les risques avec une diminution des consommations d'encre, de gaz...</p> <p>L'exploitant réalise un porte-à-connaissance permettant de prendre en compte ces modifications et met à jour les quantités maximum de produits utilisées, en particulier sur l'enduction de colle et la transformation de polymère. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de ses installations de combustion. Enfin, l'exploitant a indiqué prévoir de changer une de ses deux TAR.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet un porte-à-connaissance précisant l'ensemble des modifications évoquées ci-dessus, afin de faire un point sur sa situation administrative dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Rubrique 1978

<p>Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1978. Solvants organiques (Directive IED)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1978 Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué utiliser 10L de solvant par an. Sa consommation de solvant a fortement diminuée suite aux changements des encres par des graveurs, à la modification de la nature des colles qui ne contiennent plus de solvant.</p> <p>L'installation n'est soumise à aucun alinéa de la rubrique 1978.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Résultats d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : ARTICLE 43.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de la société SAIPOL À BASSENS, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. MES: 300 mg/L DCO: 1500 mg/L SEC: 240 mg/l NGL: 25 mg/l Phosphore total: 2 mg/l
Constats : Constat du 22 mars 2017 : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite de rejet des eaux de process prescrite dans l'arrêté préfectoral à l'article 4.3.9 pour ce qui concerne le paramètre DCO (1500 mg/L). Constat du jour : Des dépassements en DCO et MES sont régulièrement constatés. Dans sa déclaration, l'exploitant ne justifie pas les causes des dépassements et indique que les eaux sont ensuite traitées par la STEP de SAIPOL. Les VLE de l'AP sont celles de la convention de traitement entre la STEP et Le-sieur. L'exploitant a indiqué avoir travaillé pour identifier les causes de dépassements. Il a notamment changé des tuyauteries car les effluents étaient pollués par SAIPOL DIESTER. Il a été constaté que le nombre de dépassement est en diminution, néanmoins, l'exploitant doit poursuivre son effort pour respecter les VLE de son arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un bilan des actions engagées et futures pour permettre un retour à la conformité des rejets aqueux, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Transmission de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : Fréquence de surveillance des eaux industrielles: Ph, MES, DCO: 2 fois par semaine Azote global, SEC, phosphore total: mensuelle

<p>Constats :</p> <p>Constat du 22 mars 2017 : L'exploitant ne transmet pas ses données d'autosurveillance tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 (Aucune forme de transmission n'est réalisée).</p> <p>Constat du jour : L'exploitant transmet régulièrement l'autosurveillance dans GIDAF de ses rejets aqueux et légionnelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Programme de surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 9.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Fréquence de surveillance des eaux industrielles : Ph, MES, DCO : 2 fois par semaine Azote global, SEC, phosphore total : mensuelle</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 22 mars 2017 : Programme d'autosurveillance des émissions L'exploitant n'a pas présenté de justification de la mise en œuvre d'un programme d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et d'eaux industrielles, tel que demandé à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014. L'exploitant s'est engagé à rédiger et mettre en œuvre pour le 31 mars 2017, une procédure pour la réalisation du programme d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et d'eaux industrielles.</p> <p>Constat du jour : Document consulté : Programme autosurveillance rejet eaux Lesieur Bassens L'exploitant a présenté son programme de surveillance auquel il a rajouté le nonylphénol par rapport à son arrêté d'autorisation suite aux modifications de la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 7.5.6. PLAN D'OPERATION INTERNE . L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. [...] Le document POI est transmis à l'inspection des installations classées.</p>

<p>Constats :</p> <p>Constat du 22 mars 2017 : L'exploitant n'a pas respecté la transmission à l'IIC du P.O.I, (LESIEUR) prescrite à l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014.</p> <p>Constat du jour : L'exploitant dispose d'un POI commun avec SAIPOL et DIESTER. Le POI est régulièrement transmis à l'administration et au SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Exercice POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 7.5.6. PLAN D'OPERATION INTERNE . L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. [...] Au moins un exercice POI est réalisé chaque année, si possible en présence des services de SECOURS, Le document POI est transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 22 mars 2017 : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice POI annuel ce qui constitue un écart à l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014. L'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice POI du site avant fin 2017.</p> <p>Constat du jour : L'exploitant a réalisé un exercice POI mutualisé le 13 décembre 2023. Par ailleurs, l'inspection suit régulièrement la réalisation des exercices POI de SAIPOL et SAIPOL DIESTER. Il a également réalisé un exercice d'évacuation le 19 décembre 2023. Enfin, il a été présenté en séance, un exercice visant à tester la formation des chefs de quart sur les fiches réflexes du POI. Le compte rendu des exercices ont été transmis à l'inspection le 13 mars 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Contrôle de poteaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de poteaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 7,5,4, RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION L'exploitant dispose a minima :</p>

[..]

- de 2 poteaux incendie publics pouvant débiter chacun 66 m³ d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures :

- de 2 poteaux d'incendie du réseau privé de l'établissement SAIPOL pouvant débiter chacun 60 m³ d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures et alimentés par la réserve de 2 500 m³ du site :

- de 3 poteaux d'incendie du réseau privé de l'établissement DIESTER INDUSTRIE pouvant débiter chacun 60 m³ d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures et alimentés par la réserve de 3000m du site ;

[...]

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au SDIS

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des poteaux d'incendie dont il aurait connaissance.

Constats :

Constat du 22 mars 2017 :

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le POI de SAIPOL est en cours de mise à jour, pour intégrer un volet précisant les actions à mener par SAIPOL pour LESIEUR. L'exploitant n'a pas respecté la transmission annuelle de l'attestation de contrôle des poteaux incendie prescrite à l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014.

L'exploitant a finalement transmis par courrier du 30 mars 2017, les attestations de contrôle des poteaux privés qu'il utiliserait en cas d'incendie sur le site Lesieur. Ces poteaux sont situés sur les sites de Saipol, unité d'esterification et de Saipol, usine de trituration.

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les tests des poteaux privés qui n'étaient pas accessibles durant le test du 30 septembre 2016, et de retransmettre les documents complets à l'IIC et aux pompiers.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer avec certitude qu'il avait transmis ce document aux pompiers pour l'année 2016.

Il est demandé à l'exploitant de demander au gestionnaire du réseau publique d'eau incendie, le dernier rapport de contrôle des 2 poteaux incendie publics dont l'utilisation est prévue au POI et de transmettre les attestations de contrôle des poteaux privés et publics au SDIS.

Constat du jour :

Le responsable environnement a fait contrôler les poteaux incendies privés de SAIPOL et SAIPOL DIESTER en date du 10/10/2023 par la société SCUTUM. L'ensemble des poteaux de la société DIESTER ont été contrôlés et sont conformes. A l'inverse les poteaux de SAIPOL, certains sont conformes d'autres non. Les poteaux les plus proches de Lesieurs chez SAIPOL sont les poteaux 6 et 7. Ces poteaux sont conformes.

L'exploitant a indiqué être en attente des résultats des contrôles réalisés par la mairie.

L'exploitant a présenté les justificatifs que les travaux sont commandés pour les poteaux de SAIPOL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours des indisponibilités des poteaux d'incendie de SAIPOL. Pour mémoire, l'exploitant doit transmettre les résultats des tests à

<p>l'adresse direction@sdis33.fr. L'exploitant informe l'inspection et le SDIS de la remise en service des poteaux dysfonctionnels chez SAIPOL.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 19 : Consommation de Solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Solvant, COV</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES L'exploitant réalise annuellement un bilan de la consommation des solvants (peintures, colles) utilisés sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 22 mars 2017 : L'exploitant n'a pas respecté la transmission du bilan annuel des consommations de solvants prescrite à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection avoir consommé 160 L de solvants sur l'année 2016. L'exploitant a finalement transmis par courrier du 30 mars 2017 un bilan détaillé mois par mois de la consommation d'encre d'une part et de solvant d'encre d'autre part. Dans son courrier du 30 mars 2017, l'exploitant justifie ne pas être soumis à la déclaration Gerep.</p> <p>Constat du jour : L'exploitant a indiqué utiliser 10 L de solvant par an, mais ne transmet pas annuellement le bilan de consommation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place une organisation afin d'assurer la transmission annuelle du bilan des consommations de solvant. Il peut également éventuellement demander une modification des prescriptions applicables à son site, si la mesure ne lui semble plus opportune au vu de la consommation annuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 20 : Risque foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.2.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.2.5.2. Vérification des installations</p>

[...]

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Constat du 22 mars 2017 :

Des vérifications ont été réalisées par sondage sur ce chapitre, il ressort notamment les points suivants :

Le contrôle des installations de protection contre la foudre, a été réalisé le 24 février 2016, il a été présenté en séance.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification de la réalisation exhaustive des travaux de protection contre la foudre, demandés dans le contrôle du 24 février 2016. En effet, l'exhaustivité n'a pas pu être contrôlée, en séance, sur le document présenté datant du 4 novembre 2016 et l'exploitant n'était plus en mesure d'imprimer de document.

L'exploitant a finalement transmis, par courrier du 30 mars 2017, l'attestation de réalisation de tous les travaux de protection contre la foudre demandés dans le rapport de contrôle du 24/02/2016.

Constat du jour :

Documents consultés : rapport de vérification foudre du 14/02/2023 et du 9/02/2024

L'exploitant réalise annuellement une vérification complète de ses installations de protection contre la foudre. Les rapports concluent que les installations sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Constats :

Constat du 22 mars 2017 :

Le contrôle des installations électriques de 2015 a été fait, il présente de nombreuses observations. L'exploitant est en attente du rapport de contrôle de 2016. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas démontré avoir mis en œuvre l'ensemble des actions correctives. L'exploitant a transmis, suite à l'inspection, par courrier du 30 mars 2017, un tableau d'avancement de la mise en œuvre

des actions correctives sur les installations électriques. Il en ressort que plusieurs actions ne sont pas réalisées alors que certaines portent sur des points qui sont identifiés par l'organisme de contrôle comme représentant un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant ne respecte pas l'obligation de maintenir ses installations électriques en bon état, prescrite à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014.

Constat du jour :

Document consulté : Installations électriques cOMPTE RENDU DE VÉRIFICATION PERIODIQUE Q18, intervention du 18/08/2023.

Le rapport Q18 conclue à l'absence de risques d'incendie et/ou d'explosion. La fréquence annuelle de contrôle est respectée, le précédent contrôle avait eu lieu le 28 mars 2022.

Document consulté : Installations électriques -Vérification périodique (rapport de référence dit "quadriennal") - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail, Mission réalisée du 16/08/2023 au 22/08/2023

Ce rapport indique la "vérification a porté sur ensemble établissement hors ligne G5". L'exploitant a indiqué que la ligne G5 a été démantelé. L'exploitant est invité à demander à son organisme de contrôle de préciser si les exclusions des contrôles sont liés à l'arrêt temporaire ou définitif des installations.

Le rapport concernant la protection des travailleurs montrent des observations. L'exploitant a présenté sa GMAO qui lui permet de mettre en place les actions correctives associées. L'exhaustivité des actions correctives n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection.

Document consulté : Q19 :Compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge

Le rapport indique que certains équipements n'ont pas été contrôlés, sans que l'exploitant puisse expliquer pourquoi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de l'exhaustivité des contrôles lors de la réalisation des vérifications périodiques. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant justifie que l'ensemble des contrôles électriques a été correctement réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.1.1 et 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.1.1 ÉTAT DES STOCKS DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité

pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.1. ÉTAT DE STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection. des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constat du 22 mars 2017 :

Le site dispose d'une liste des noms et caractéristiques des matières dangereuses utilisées sur site ce qui n'est pas suffisant.

L'exploitant ne respecte pas l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 qui prescrit de disposer d'un état des stocks des matières dangereuses.

Il a été demandé un état des stocks de l'huile du site. Au bout de plus d'une heure, l'exploitant a répondu qu'il y avait 708 t d'huile produits finis sur site. L'exploitant ne respecte pas l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 qui prescrit de « disposer de façon facilement accessible, pour la cellule de stockage aval et la cellule de stockage des palettes et des grandes contenances d'huile, un état des stocks des quantités stockées ».

Constat du jour : L'exploitant dispose d'un état des stocks à jour, associé avec un plan. L'exploitant a indiqué ne pas avoir rentré dans l'état des stocks des produits de nettoyage courant qu'il a en petite quantité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Systèmes d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, systèmes d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations- comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature où de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

[...]

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture' des 'portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) : :

«les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...]

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sé-

curité du site (systèmes de détection incendie, d'extinction, exutoires, portes coupe-feu, état des bassins et réserves incendie du site, ...) : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation resté conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont consignés dans un registre.

Constats :

Document consulté : rapport d'entretien triennal 2023, Poste de contrôle, réalisé le 21/08/2023
Le rapport conclut qu'il n'y a pas de non-conformité et demande de prévoir le remplacement du clapet de poste n°3 DN150.

Document consulté : rapport d'entretien brassage, SAG, réalisé le 17/01/2024
Amélioration à prévoir : Poser des manomètre sur la partie EAU pour constater l'écart de pression

Document consulté : Compte rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs, date de la vérification 22/03/2023

Le rapport conclut qu'il n'y a pas de risque de mise en échec ou de système en situation d'échec. Il y a cependant des non-conformités et des observations. Le rapport concluait à la nécessité de remplacer 2 sprinklers. Le remplacement a été fait le 24/5/2023 pour lever les non-conformités.

Document consulté : Compte rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs, date de la vérification 21/09/2023

Le rapport conclut qu'il n'y a pas de risque de mise en échec ou de système en situation d'échec. Il y a cependant des observations. L'exploitant a transmis les bons de commandes justifiant avoir programmé la correction des observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : porte coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupes feu

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations- comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature où de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien .) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

[...]

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture' des 'portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) : :

«les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...]

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site (systèmes de détection incendie, d'extinction, exutoires, portes coupe-feu, état des bassins et réserves incendie du site, ...) : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation resté conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont consignés dans un registre.

Constats :

Par sondage, le jour de l'inspection, 2 portes coupes feux ont été testées:

- la porte coupe feu entre l'atelier d'embouteillage et la stockage amont ne fermait pas correctement.

- la porte coupe feu entre l'atelier et le stockage de produits finis s'est correctement fermée.

L'exploitant a indiqué que le contrôle des portes coupe-feu est programmé les 14 et 15 mars et s'est engagé à transmettre le compte rendu dès réception.

L'exploitant évalue la cause de ce dysfonctionnement et la nécessité de modifier son plan de contrôle de ses portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les comptes rendus des contrôles des portes coupes feu dès réception, ainsi que le rapport précédent. Il transmet également son analyse concernant la nécessité de renforcer la fréquence de ces tests.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois